

**ORGANISMES OU SOCIÉTÉS D'ÉTAT DONT CERTAINS EMPLOYÉS
ONT UN DROIT DE RETOUR DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET UN DROIT D'APPEL
DEVANT LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
<p>Agence du revenu du Québec (RLRQ, c. A-7.003, art. 183, 184, 185 et 189)</p> <p>Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.Q., 2015, c. 8, art. 75 à 80)</p>	<p>Toute personne qui, le 31 mars 2011, était un fonctionnaire permanent du ministère du Revenu ou de la Direction des affaires juridiques ou de la Direction des relations publiques et des communications de ce ministère.</p>	<p>Oui (art. 183, 184 et 185)</p>	<p>Oui (art. 189)</p>
	<p>Toute personne qui, le 31 mars 2011, était un fonctionnaire du ministère du Revenu ou de la Direction des affaires juridiques ou de la Direction des relations publiques et des communications de ce ministère si au 31 décembre 2010, elle était un fonctionnaire autre qu'un employé occasionnel, qui n'avait pas acquis le statut de permanent et qui, au moment de sa promotion, avait complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1).</p>		
	<p>Toute personne qui, le 31 mars 2011, était un fonctionnaire du ministère du Revenu ou de la Direction des affaires juridiques ou de la Direction des relations publiques et des communications de ce ministère si elle acquiert le statut d'employé temporaire par suite de l'application de la première opération effectuée en vertu d'une lettre d'entente convenue entre le président du Conseil du trésor et le Syndicat de la fonction publique du Québec ou le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec visant à permettre à certains employés occasionnels ou saisonniers d'accéder à ce statut, dans la mesure où cette lettre d'entente devient applicable. Toutefois, au moment de sa promotion, l'employé doit avoir complété avec succès le stage probatoire requis en vertu de l'article 13 de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1).</p>	<p>Oui (art. 76)</p>	<p>Oui (art. 80)</p>
	<p>Toute personne qui, le 31 mars 2011, était un fonctionnaire permanent du ministère du Revenu ou de la Direction des affaires juridiques ou de la Direction des relations publiques et des communications de ce ministère.</p> <p>Les employés du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles affectés à des fonctions découlant de l'application de la Loi sur l'impôt minier (RLRQ, c. I-0.4) et identifiés par le sous-ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles avant le 1^{er} septembre 2015 deviennent des employés de l'Agence du revenu du Québec le 1^{er} septembre 2015.</p> <p>Tout employé transféré à l'Agence du revenu du Québec peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1) si, lors de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent. L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel concours de promotion.</p> <p>Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique si, lors de son transfert à l'Agence, il était un fonctionnaire permanent.</p>		

¹ Le recours en matière de promotion vise les processus de qualification de la fonction publique auxquels une personne peut participer à titre d'ancien fonctionnaire bénéficiant d'un droit de retour. Ce recours ne vise pas le processus de qualification en vue de la promotion qui peut exister au sein de l'organisme ou de la société d'État auquel la personne appartient maintenant.

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
Agences de la santé et des services sociaux anciennement connues sous le nom d'Agences de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux et sous le nom de Régies régionales de la santé et des services sociaux (L.Q., 2005, c. 32, art. 227 et 340; RLRQ, c. A-8.1, art. 40; RLRQ, c. S-4.2, art. 619.61, 619.63, 619.67 et 619.68)	Tous les employés d'une régie régionale de la santé et des services sociaux, qui étaient en fonction le 29 janvier 2004 et qui sont devenus des employés d'une agence, dont les fonctions avaient été cédées à une régie ou qui avaient été affectés par la réorganisation du ministère de la Santé et des Services sociaux et embauchés par une régie conformément à l'article 619.61 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2), à l'exception des employés temporaires de ce ministère.	Oui (RLRQ, c. S-4.2, art. 619.63)	Oui (RLRQ, c. S-4.2, art. 619.67)
Autorité des marchés financiers anciennement connue sous le nom d'Agence nationale d'encadrement du secteur financier ayant remplacé la Commission des valeurs mobilières du Québec, la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et l'Inspecteur général des institutions financières (pour certaines de ses activités) (RLRQ, c. A-33.2, art. 718, 719, 720, 721 et 725; L.Q., 1997, c. 36, art. 16, 17 et 21 qui continuent de s'appliquer à cette fin)	<p>Tous les membres du personnel de la Commission des valeurs mobilières du Québec qui, le 12 juin 1997, étaient des employés permanents de la Commission visés par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1), en fonction le 8 mai 2002, devenus des employés de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>Les employés de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, en fonction le 31 janvier 2004, devenus des employés de l'Autorité des marchés financiers, si une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 1^{er} février 2006 et si, à la date de leur transfert, ils étaient fonctionnaires permanents.</p> <p>Les employés de l'Inspecteur général des institutions financières affectés à la Direction du développement des normes, à la Direction générale de la surveillance et du contrôle, à l'exception des employés de la Direction de l'encadrement des pratiques commerciales et du courtage immobilier affectés plus particulièrement aux dossiers du courtage immobilier, en fonction le 31 janvier 2004, devenus des employés de l'Autorité des marchés financiers, si une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 1^{er} février 2006 et si, à la date de leur transfert, ils étaient fonctionnaires permanents.</p>	<p>Oui (L.Q., 1997, c. 36, art. 17)</p> <p>Oui (RLRQ, c. A-33.2, art. 721)</p> <p>Oui (RLRQ, c. A-33.2, art. 721)</p>	<p>Oui (L.Q., 1997, c. 36, art. 21)</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
Bibliothèque et Archives nationales du Québec anciennement connue sous le nom de Bibliothèque nationale du Québec (L.Q., 2001, c. 11, art. 28, 29 et 33; L.Q., 2004, c. 25, art. 74, 75 et 79)	<p>Les employés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec qui étaient des employés de l'ancienne Bibliothèque nationale du Québec, instituée par la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (RLRQ, c. B-2.1), en fonction le 3 mars 2002, devenus des employés de la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec, substituée à l'ancienne, si une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 4 mars 2004 et si, à la date de leur transfert, ils étaient fonctionnaires permanents.</p> <p>Les employés de la direction générale des Archives nationales du ministère de la Culture et des Communications, en fonction le 30 janvier 2006, devenus des employés de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, si une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 31 janvier 2008 et si, à la date de leur transfert, ils étaient fonctionnaires permanents.</p>	<p>Oui (L.Q., 2001, c. 11, art. 29)</p> <p>Oui (L.Q., 2004, c. 25, art. 75)</p>	<p>Oui (L.Q., 2001, c. 11, art. 33)</p> <p>Oui (L.Q., 2004, c. 25, art. 79)</p>
Caisse de dépôt et placement du Québec (RLRQ, c. C-2, art. 15.1)	Les dirigeants et les employés nommés fonctionnaires à titre permanent en vertu de la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3) avant le 22 décembre 1977.	Non	Oui (art. 15.1) et révocation

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
Commission de la capitale nationale du Québec (RLRQ, c. C-33.1, art. 30 et 34)	Tout employé qui était fonctionnaire permanent au moment de sa nomination à la Commission de la capitale nationale du Québec.	Oui (art. 30)	Oui (art. 34)
Commission de la construction du Québec (L.Q., 1986, c. 89, art. 52 et 58)	Les fonctionnaires permanents du ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu transférés à la Commission de la construction du Québec dans le cadre du protocole visé à l'article 52 de la Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction (L.Q., 1986, c. 89).	Non explicite (art. 58)	Non
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (L.Q., 1995, c. 27, art. 28, 29 et 34)	Les employés, y compris les cadres, de la Commission de protection des droits de la jeunesse, qui étaient fonctionnaires permanents à la date de leur transfert à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, à la condition que le décret de transfert ait été pris avant le 30 novembre 1996.	Oui (art. 29)	Oui (art. 34)
Conseil des arts et des lettres du Québec (RLRQ, c. C-57.02, art. 38, 39 et 43)	Les fonctionnaires permanents, y compris les cadres, du ministère de la Culture transférés au Conseil des arts et des lettres du Québec, dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert est pris avant le 7 juillet 1994.	Oui (art. 39)	Oui (art. 43)
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (RLRQ, c. C-62.1, art. 89, 90 et 94)	Les employés de la direction générale du Conservatoire de musique et d'art dramatique du ministère de la Culture et des Communications, de même que ceux des sections de l'ancien Conservatoire, en fonction le 14 juin 2006, devenus des employés du nouveau Conservatoire, si une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 15 juin 2007 et s'ils étaient, à la date de leur transfert, fonctionnaires permanents. Il en est de même de tout autre employé du ministère de la Culture et des Communications affecté, principalement ou accessoirement, à des tâches reliées aux activités du nouveau Conservatoire.	Oui (art. 90)	Oui (art. 94)
École nationale de police du Québec ayant remplacé l'Institut de police du Québec (RLRQ, c. P-13.1, art. 343 et 352; RLRQ, c. O-8.1, art. 251 qui continue de s'appliquer)	Les employés de l'École nationale de police du Québec qui étaient des fonctionnaires permanents de l'ancien Institut de police du Québec établi par la Loi de police (RLRQ, c. P-13) transférés au nouvel Institut de police du Québec institué en vertu de la Loi sur l'organisation policière (RLRQ, c. O-8.1), dans le cadre du protocole visé à l'article 245 de cette loi.	Non explicite (RLRQ, c. O-8.1, art. 251)	Non
Financement-Québec (RLRQ, c. F-2.01, art. 61, 62 et 66)	Tout employé de la société Financement-Québec qui, lors de sa nomination à la société, était fonctionnaire permanent.	Oui (art. 62)	Oui (art. 66) et révocation
Fonds de recherche du Québec – Nature et technologies Fonds de recherche du Québec – Santé Fonds de recherche du Québec – Société et culture (L.Q., 2001, c. 28, art. 19, 20 et 23; L.Q., 2011, c. 16, art. 60; RLRQ, c. M-15.1.0.1, art. 21 et 207)	Les fonctionnaires permanents du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie, affectés au Conseil québécois de la recherche sociale le 20 juin 2001, transférés à ces trois fonds, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 21 juin 2002.	Oui (L.Q., 2001, c. 28, art. 20)	Oui (L.Q., 2001, c. 28, art. 23)
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (RLRQ, c. I-13.02, a. 5, 7, 14, 17 et 19; L.Q., 2018, c. 18, art. 109-126)	Tout employé de l'Institut peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, le 9 septembre 2018, il était un fonctionnaire permanent.	Oui (L.Q., 2018, c. 18, art. 121)	Oui (L.Q., 2018, c. 18, art. 125)

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (RLRQ, c. I-13.03, art. 94, 97 et 98)	Tout employé du Conseil du médicament, de l'Agence d'évaluation des technologies et des modes d'intervention en santé ou du ministère de la Santé et des Services sociaux, en fonction le 10 juin 2010, et qui lors de sa nomination à l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux était fonctionnaire permanent, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant son transfert a été prise avant le 11 juin 2012.	Oui (art. 98)	Non
Institut national de santé publique du Québec (RLRQ, c. I-13.1.1, art. 39, 40, 41 et 45)	Tous les employés, y compris les cadres du ministère de la Santé et des Services sociaux transférés à l'Institut national de santé publique du Québec dans la mesure où un décret prévoyant leur transfert a été pris avant le 8 octobre 1999.	Oui (art. 41) si, le 8 octobre 1998, il était un fonctionnaire permanent (art. 40)	Oui (art. 45)
Investissement Québec ayant remplacé Investissement Québec et La Financière du Québec (RLRQ, c. I-16.0.1, art. 167, 168 et 172)	Tout employé d'Investissement Québec qui, lors de sa nomination, avant le 1 ^{er} avril 2011, à Investissement Québec ou à La Financière du Québec, était fonctionnaire permanent.	Oui (art. 168)	Oui (art. 172) et révocation
Musée d'Art contemporain de Montréal (RLRQ, c. M-44, art. 45, 46 et 50)	Tout personne à l'emploi du Musée d'Art contemporain de Montréal qui, le 16 mai 1984, était fonctionnaire permanent du ministère des Affaires culturelles ou du ministère des Finances, de la Justice ou des Travaux publics au service du ministère des Affaires culturelles, si sa nomination au Musée d'Art contemporain de Montréal est survenue avant le 17 novembre 1984.	Oui (art. 46)	Oui (art. 50) et révocation
Musée de la Civilisation (RLRQ, c. M-44, art. 45.1, 46 et 50)	Tout personne à l'emploi du Musée de la Civilisation qui, le 19 décembre 1984, était fonctionnaire permanent du ministère des Affaires culturelles ou du ministère des Finances, de la Justice ou des Travaux publics au service du ministère des Affaires culturelles, si sa nomination au Musée de la Civilisation est survenue avant le 20 juin 1985.	Oui (art. 46)	Oui (art. 50) et révocation
Musée national des beaux-arts du Québec anciennement connu sous le nom de Musée du Québec (RLRQ, c. M-44, art. 44, 46 et 50)	Tout personne à l'emploi du Musée national des beaux-arts du Québec qui, le 16 mai 1984, était fonctionnaire permanent du ministère des Affaires culturelles ou du ministère des Finances, de la Justice ou des Travaux publics au service du ministère des Affaires culturelles, si sa nomination au Musée du Québec est survenue avant le 17 novembre 1984.	Oui (art. 46)	Oui (art. 50) et révocation
Protecteur du citoyen (RLRQ, c. P-32, art. 37.1)	Tout fonctionnaire ou employé du Protecteur du citoyen si, immédiatement avant sa nomination à cet organisme, il occupait, à titre permanent, un emploi de la fonction publique.	Oui (RLRQ, c. P-32, art. 37.1)	Non
	Tout fonctionnaire ou employé du Protecteur du citoyen qui a déjà été nommé à titre permanent dans la fonction publique et qui, le 23 juin 1987, occupe, à titre permanent, un emploi régulier chez le Protecteur du citoyen.	Oui (RLRQ, c. P-32, art. 37.1)	Non

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
(Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux) (RLRQ, c. P-31.1, art. 1, 4, 85; RLRQ, c. P-32, art. 11 et 37.1; L.Q., 2005, c. 32, art. 249, 250, 277, 336, 337 et 338)	Les employés du Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux en fonction le 31 mars 2006 qui sont devenus des employés du Protecteur du citoyen, dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert a été prise avant le 1 ^{er} octobre 2007, si, immédiatement avant leur transfert au Protecteur du citoyen, ils étaient des fonctionnaires permanents.	Oui (RLRQ, c. P-32, art. 37.1)	Non
Régie de l'énergie (RLRQ, c. R-6.01, art. 150, 151 et 155)	Toute personne à l'emploi de la Régie de l'énergie si, le 15 octobre 1997, elle était un employé permanent visé par la Loi sur la fonction publique (RLRQ, c. F-3.1.1) et si son transfert ou sa nomination à la Régie est survenu avant le 16 octobre 1998.	Oui (art. 151)	Oui (art. 155)
Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (L.Q., 1984, c. 48, art. 1, 5 et 10)	Les fonctionnaires permanents de la Direction des services informatiques aux réseaux du ministère de l'Éducation transférés à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires, dans le cadre du protocole visé à l'article 1 de la Loi sur le transfert de certains fonctionnaires du ministère de l'Éducation à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (L.Q., 1984, c. 48).	Non explicite (art. 5)	Oui (art. 10)
Société des établissements de plein air du Québec (RLRQ, c. S-13.01, art. 39, 40 et 44)	Toute personne à l'emploi de la Société des établissements de plein air du Québec si, à la date de la cession totale ou partielle de l'unité administrative d'un ministère du gouvernement à la Société, elle était fonctionnaire permanent d'une telle unité administrative et si sa nomination à la Société est survenue dans les six mois suivant la cession de l'unité administrative à laquelle elle appartenait	Oui (art. 40)	Oui (art. 44)
Société de télédiffusion du Québec anciennement connue sous le nom de Société de radio-télévision du Québec (RLRQ, c. S-12.01, art. 13) (Société de radio-télévision du Québec) (L.Q., 1986, c. 43, art. 1 et 7)	Les membres du personnel de la Société de télédiffusion du Québec qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail (c. C-27), comme s'ils étaient des fonctionnaires. (Ces employés ne bénéficient pas d'un droit de retour dans la fonction publique.) Les fonctionnaires permanents de la Direction de la production et de la distribution du matériel didactique du ministère de l'Éducation transférés à la Société de radio-télévision du Québec, dans le cadre du protocole visé à l'article 1 de la Loi sur le transfert de certains employés du ministère de l'Éducation à la Société de radio-télévision du Québec (L.Q., 1986, c. 43).	Non Non explicite (L.Q., 1986, c. 43, art. 7)	Oui (RLRQ, c. S-12.01, art. 13) et classement lors de l'intégration à une classe d'emploi nouvelle ou modifiée, rétrogradation, mesure disciplinaire, relevé provisoire de fonction Non
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (RLRQ, c. S-16.001, art. 49, 50 et 54)	Toute personne à l'emploi de la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour si, le 24 octobre 1990, elle était fonctionnaire permanent dans l'unité administrative « Société du parc industriel du centre du Québec » du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.	Oui (art. 50)	Oui (art. 54)

Organisme ou société d'État	Employés visés	Appel en promotion ¹ (art. 35, RLRQ, c. F-3.1.1)	Appel sur congédiement (art. 33, RLRQ, c. F-3.1.1)
Société du Plan Nord (RLRQ, c. S-16.011, art. 92 à 99)	<p>Les employés du ministère du Conseil exécutif affectés au Secrétariat au Plan Nord et identifiés par le Secrétaire général du Conseil exécutif avant le 1^{er} avril 2016 deviennent des employés de la Société.</p> <p>Tout employé transféré à la Société peut demander sa mutation dans un emploi de la fonction publique ou participer à un processus de qualification visant exclusivement la promotion pour un tel emploi conformément à la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, lors de son transfert à la Société, il était un fonctionnaire permanent.</p> <p>L'article 35 de la Loi sur la fonction publique s'applique à un employé qui participe à un tel processus de qualification visant exclusivement la promotion.</p> <p>Sous réserve des recours qui peuvent exister en vertu d'une convention collective, un employé qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) si, à la date de son transfert à la Société, il était un fonctionnaire permanent.</p>	Oui (art. 94)	Oui (art. 98)